

“ Non, dit Paul Pont : la faveur due à cette sorte de titre ne permet pas que le débiteur se dégage, au moyen de l'exception, vis-à-vis du tiers porteur de bonne foi saisi par un endossement régulier, etc. ”

“ C'est là un point *généralement admis en doctrine et en jurisprudence.* ”

Paul Pont, sur l'art. 1965, No. 641, vol. 8, p. 316.

Et il cite une longue liste d'arrêts en ce sens, de toutes les cours.

“ Les dettes de jeu, dit Laurent, n'ont d'effet que lorsqu'elles sont éteintes par un paiement volontaire. Tant qu'elles ne sont pas acquittées volontairement, *la loi les ignore ; c'est légalement parlant, le néant.* ”

Elles ont une cause *illicite* comme *contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.*

27 Laurent, No. 201, p. 221.

“ Il arrive souvent que le perdant souscrit des billets qu'il remet à la partie gagnante. En refusant action pour une dette de jeu la loi la refuse *nécessairement* pour l'acquittement du billet qui en est la reconnaissance. C'est la constatation d'une obligation *inexistante* ; or, la confirmation la plus expresse d'une dette qui *n'existe pas* est *inopérante* puisque le *néant* ne se confirme pas. ”

Tant que le billet est entre les mains du gagnant, il n'y a aucune difficulté. Mais qu'arrivera-t-il s'il est entre les mains d'un tiers ?

“ Il est de *doctrine* et de *jurisprudence* que le tiers porteur, s'il est de bonne foi, a action contre le souscripteur. Au point de vue des principes du droit civil il y a un motif de douter. La dette de jeu est *inexistante* et ne produit *aucun effet*. Or, la dette ne change pas de nature pour être constatée par un billet à ordre. Ce billet n'a donc *aucune valeur* et celui au profit duquel il est souscrit ne peut en le négociant lui donner une valeur qu'il n'a point. Donc, le souscripteur devrait avoir le droit de repousser le tiers porteur par la même exception qu'il peut opposer au bénéficiaire. Mais les principes du droit commercial ne permettent pas